

CÉAS de la Mayenne Centre d'étude et d'action sociale

29 rue de la Rouillère 53000 Laval Tél. 02 43 66 94 34 Fax : 02 43 02 98 70 Mél. ceas53@orange.fr Site Internet : www.ceas53.org

des adhérents Sulletin hebdomadaire à destination

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire diffusé par messagerie électronique aux seuls adhérents du CÉAS.

Contributeurs pour ce numéro : Claude Guioullier. Nathalie Houdayer.







Un vice d'inconstitutionnalité relatif aux sanctions pour les avantages fiscaux indus

'affaire est partie de la société Dom Com Invest (Paris) qui a pour objet de fournir des projets d'investissement outremer, lesquels ouvrent droit à une réduction d'impôt. Plus précisément, cela concerne un projet d'installation d'éoliennes en Guyane. En l'occurrence, la société Dom Com Invest a délivré des attestations permettant aux investisseurs de bénéficier d'une



réduction d'impôt. Or, un contrôle fiscal a établi que les éoliennes n'étaient pas raccordées au réseau électrique du département. D'où une sanction, une réclamation, son rejet par l'administration fiscale.

Dès lors, la société Dom Com Invest a formé un recours devant le tribunal administratif de Versailles, à l'occasion duquel elle a posé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur un article du code général des impôts (CGI). La question est de savoir si cet article porte atteinte ou non aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment « aux principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines ». Le Conseil d'État a décidé que la QPC était suffisamment fondée pour être renvoyée au Conseil constitutionnel.

Concrètement, l'article 1740 A du CGI, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, mentionne : « La délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu ».

En quoi les associations sont-elles concernées ?

Dans sa décision n° 2018-739 QPC du 12 octobre 2018, le Conseil constitutionnel a jugé que cet article est contraire à la Constitution. Cependant, l'abrogation est reportée au 1^{er} janvier 2019. Cela va donner un peu de temps au Gouvernement pour faire voter de nouvelles dispositions... Jusqu'à cette date du 1^{er} janvier 2019, l'amende instituée par l'article 1740 A du CGI va s'appliquer uniquement aux personnes qui ont sciemment délivré des documents permettant à un contribuable d'obtenir un avantage fiscal indu.

Dans son argumentation, le Conseil constitutionnel reconnaît la légitimité du législateur à intervenir dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Cependant, il observe que la sanction est fixée automatiquement et sans chercher à établir le caractère intentionnel du manquement réprimé. Ainsi, « le législateur a institué une amende revêtant un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de ce manquement ». L'article du CGI « méconnaît le principe de proportionnalité des peines ». Le premier alinéa de l'article 1740 A est donc déclaré contraire à la Constitution.

Cela concerne toutes les associations qui perçoivent des dons et délivrent des reçus ouvrant droit, à tort ou à raison, à une réduction d'impôt. Rappelons que celle-ci est égale à 66 % du total des versements dans la limite de 20 % du revenu imposable. Mais toutes les associations, de par leur objet et leurs activités, ne sont pas habilitées à délivrer des reçus fiscaux...



Mesures d'aide sociale à l'enfance en 2017 Le nombre de placements croît de 4,2 % en un an

a Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) consacre le n° 1090 de sa publication, *Études & Résultats*, aux mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE), émanant de l'enquête Aide sociale menée auprès des conseils départementaux ⁽¹⁾.

Au 31 décembre 2017 (données provisoires), les départements ont mis en œuvre, au titre de la protection de l'enfance, environ 340 800 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE), soit 2,2 % de plus qu'en 2016 et 6,8 % de plus qu'en 2013.

Parmi ces mesures, 51,7 % sont des mesures d'accueil (placements) et 48,3 % des actions éducatives. À noter qu'une mesure de placement et une action éducative peuvent concerner, à une même date, le même bénéficiaire. Il s'agit donc bien d'un taux de mesures et non d'un taux de bénéficiaires.

Concernant les placements, ils ont augmenté de 4,2 % entre 2016 et 2017 et de 10,4 % entre 2013 et 2017. Les

placements peuvent être de deux ordres : enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou placements directs par un juge (mesures pour lesquelles les services de l'ASE sont uniquement financiers). En 2017, le

And the control of th

premier mode de placement représente 91,2 % des mesures, et le second, 8,8 %.

Toujours en 2017, environ 47 % des enfants confiés à l'ASE sont en familles d'accueil et 37 % en établissement. Ces taux ont respectivement diminué de 4,8 et 1,7 points de pourcentage entre 2013 et 2017.

A contrario, les taux ont augmenté de 2,9 et de 3,6 points de pourcentage entre 2013 et 2017 pour les adolescents et jeunes majeurs autonomes résidant dans des foyers d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en hôtel, en location, d'une part ; ou dans une autre situation (résidant en internat scolaire, placement auprès d'un tiers digne de confiance, attente de lieu d'accueil, village d'enfants, placement chez la future famille adoptante), d'autre part.



Télécharger le programme (pdf)



S'inscrire à la newsletter pour recevoir les infos du Mois de l'ESS en Pays de la Loire





La pensée

hebdomadaire

« Ce n'est ni rêverie ni évasion illusoire : un peu partout, chez nous comme à travers le monde, des favelas de Lima au Pérou jusqu'aux "dalits intouchables" du Tamil Nadu (Inde), des fermes pilotes de Songhai au Bénin jusqu'au bouquet énergétique du Mené, des groupes humains apprennent à se prendre en main et à écrire leur histoire, au lieu de tout attendre d'en haut ou d'ailleurs. Mille misères suscitent mille chantiers, mille projets enracinés dans le local, ouverts à l'universel. »

Paul Houée, prêtre, sociologue, ancien maire de Saint-Gilles-du-Mené, dans les Côtes-d'Armor, « La mondialisation par les fourmis » (point de vue), Ouest-France du 11 juin 2018.